Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 113 772 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 18 mars 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 mars 2012 et vous avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez un militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après U.F.D.G), parti d'opposition. Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté, sans motif, dans le cadre du rassemblement de l'opposition qui s'est déroulé ce jour-là au stade du 28 septembre de Conakry. Vous

auriez été emmené au camp Alpha Yaya où vous seriez resté détenu jusqu'à votre libération, une semaine plus tard. Le 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté pour troubles à l'ordre public dans le cadre d'une manifestation de l'opposition. Vous auriez été emmené dans une base en banlieue où vous seriez resté deux jours, jusqu'à votre libération. Le 12 février 2012, vous auriez été arrêté par des gendarmes car vous auriez été impliqué dans une bagarre avec des jeunes malinkés qui se sont déclarés du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen), parti au pouvoir. Vous auriez été emmené à l'escadron n° 2 d'Hamdallaye et vous auriez été placé en cellule directement. Le lendemain, vous auriez été conduit dans le bureau du commandant. Trois des jeunes malinkés étaient là et vous auraient accusé d'avoir commencé la bagarre. Le commandant vous aurait alors dit que vous étiez accusé d'incitation à la haine ethnique et d'agression à caractère raciste. Il vous aurait en outre insulté, vous et votre ethnie, et vous aurait refusé le droit de vous expliquer et de donner votre version des événements. Vous auriez été frappé à l'arrière du crâne par la crosse du fusil d'un gendarme qui se trouvait dans le bureau. Vous auriez ensuite été reconduit en cellule et y auriez passé les 4 jours suivants, étant maltraité régulièrement à coups de matraque par les gendarmes qui montaient la garde. Le 17 février 2012, vous vous seriez évadé grâce à l'aide d'un gendarme auquel vos parents auraient remis une importante somme d'argent, et de plusieurs de ses complices. Vous auriez été conduit dans une villa en construction du quartier Cimenterie et y seriez resté jusqu'au 17 mars 2012, le jour de votre départ pour la Belgique.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 avril 2012. En substance, il a été relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de vos déclarations imprécises et invraisemblables relatives à la dernière arrestation dont vous dites avoir fait l'objet par des gendarmes le 12 février 2012, arrestation à la base de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a, par son arrêt n°92170 du 26 novembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil a estimé que le Commissaire général a pu légitimement établir que le requérant ne démontrait pas à suffisance la réalité des faits allégués et l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 30 janvier 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile et comme éléments nouveaux, vous affirmez qu'en raison de votre évasion ayant fait suite à votre arrestation du 12 février 2012, votre famille ferait l'objet de menaces par les gendarmes qui vous auraient arrêté et détenu. Ces gendarmes en seraient venus à arrêter votre père à deux reprises, les 26 octobre et 14 novembre 2012, (et toute votre famille à cette dernière date) parce qu'ils le tenaient pour responsable de votre fuite de détention. En outre, Monsieur [C], le gendarme qui aurait contribué à votre évasion, aurait verbalement menacé votre famille par crainte que son nom soit cité dans votre affaire. Pour étayer vos dires, vous déposez une carte d'adhérent émise à votre nom par la fédération du Benelux du parti U.F.D.G. ; une attestation émise à votre nom par Maître [H.B], votre avocat en Guinée, en date du 3 décembre 2012 ; une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) datée du 6 décembre 2012 ; une convocation émise à votre nom par l'escadron de la gendarmerie mobile n° 2 d'Hamdallaye le 4 décembre 2012 ; un document issu de l'ONG « ALUCOCIG » (Association pour la lutte contre l'impunité criminelle en Guinée) daté 12 novembre 2012 ; une déclaration de l'U.F.D.G. sur les violations massives des droits humains dans la commune de Ratoma Conakry ainsi qu'un article sur la situation politique et sécuritaire en Guinée que vous avez trouvés sur internet ; deux enveloppes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était remise en cause sur des points essentiels. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté le 12 février 2012 suite à une bagarre dans un café avec des jeunes d'une autre ethnie et que pour ce motif, des gendarmes vous auraient arrêté, emmené en détention et accusé d'incitation à la haine ethnique et d'agression à caractère raciste

(pp.9-10 du rapport d'audition du 19 mars 2013). A ce sujet, le Commissariat général a constaté que votre récit, que ce soit au sujet de l'arrestation en elle-même, de votre vécu en détention ou de votre évasion, était trop vague, peu circonstancié et peu étayé que pour tenir ces faits allégués pour établis. De plus, le Commissariat général a estimé que vous n'avez pas démontré que les faits que vous invoquez (arrestation suite à une bagarre) seraient constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Le CGRA a également estimé que votre militantisme pour l'U.F.D.G., fut-il actif, peut être considéré, en soi, comme constitutif d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 92170 du 26 novembre 2012, dans lequel il relève que le Commissaire général a pu légitimement établir que vous n'avez pas démontré à suffisance la réalité des faits allégués et l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif (4.3.3), à l'exception de deux motifs, à savoir l'absence de lien entre les faits allégués et la Convention de Genève (point 4.3.1) et les lacunes au sujet de votre fonction au sein de l'"U.F.D.G. (point 4.3.2). Le Conseil estime également que vos déclarations et les documents que vous aviez déposés n'étaient pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision du CGRA, de nature à le convaincre que vous relatiez des faits réellement vécus, en particulier que vous auriez rencontré des problèmes en Guinée en raison de votre origine ethnique et de votre lien avec l'U.F.D.G. (point 4.3.3). L'arrêt du Conseil possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous déposez une convocation (document n°7) émise à votre nom par l'escadron de la gendarmerie mobile n°2 d'Hamdallaye le 4 décembre 2012 et qui, selon vos déclarations, atteste que vous vous seriez évadé le 17 février 2012 et que pour ce motif, vous feriez l'objet de recherches par vos autorités en Guinée (ibid. p.8). Comme relevé ci-dessus, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause : il n'est dès lors pas possible de considérer comme crédibles les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet. De plus, à l'analyse de cette convocation, il ressort plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause son authenticité, ce qui lui ôte toute force probante. En effet, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En l'état, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. De même, invité à fournir des informations quant à cette convocation, vous n'êtes pas en mesure de dire qui a signé ce document vous contentant de supposer qu'il s'agirait du commandant de l'escadron (ibid. p. 8). Soulignons que le nom dudit commandant qui aurait signé la convocation n'y figure même pas. Mais encore, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cfr. document de réponse « Que signifie la mention S/C qui figure sur la convocation ? », 20 mai 2011), les termes « elle-même » suivant le « s/c » sur la convocation que vous présentez ne semblent pas corrects, ce qui affaiblit d'autant plus la force probante de ce document. En effet, « le s/c », sous couvert de, indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la police ou à la justice ou encore « s/c du chef de quartier ou du district » pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité, enfin « s/c d'un tel » parce que ce « un tel » est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. De plus, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi les autorités guinéennes convoqueraient une personne qui se serait évadée de son lieu de détention, et ce plus de huit mois après ladite évasion. En outre, relevons que d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012), la fiabilité des documents judiciaires est sujette à caution tant la corruption est importante en Guinée. En effet, il est aisé, moyennant finances, de se procurer des faux documents. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation.

De plus, l'attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) (document n°3) émise à votre nom le 6 décembre 2012 que vous déposez pour attester des diverses arrestations dont vous auriez fait l'objet en Guinée ainsi que des recherches à votre encontre par les autorités guinéennes en raison de votre évasion de détention après l'arrestation alléguée du 12 février 2012 (ibid. p.13) pose question quant à son authenticité. De fait, alors que vous affirmez au Commissariat général que vous vous seriez évadé de détention le 17 février 2012 avec la complicité

d'un gendarme (p.19 du rapport d'audition du 23 avril 2012 ; p.14 du rapport d'audition du 19 mars 2013), l'attestation de l'ODGH précise cependant que vous avez été libéré de détention grâce à l'intervention de l'ONG « ALUCOCIG » (association pour la lutte contre l'impunité criminelle en Guinée) avec l'appui d'un gendarme du nom de Monsieur [C]. Ce document ne fait nulle part mention du fait que vous vous seriez évadé de détention avec la complicité d'un gendarme comme vous l'affirmez au Commissariat général. Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que l'ONG ALUCOCIG était au courant de vos problèmes mais qu'elle n'aurait pas réussi à vous visiter en prison (ibid. p.14), réponse peu relevante qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous dites vous être évadé de prison grâce à l'aide d'un gendarme alors que l'attestation de l'OGDH affirme que vous avez été libéré de prison grâce à l'intervention d'une ONG. Ces invraisemblances achèvent de croire en la réalité de votre évasion et de la détention que vous invoquez. De surcroît, ces variations entre vos propos et l'attestation de l'OGDH empêchent d'accorder une force probante à ce document, qui n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Ensuite, bien que vous dites que cette attestation de l'OGDH concerne aussi le fait que vous auriez été arrêté et détenu par vos autorités suite à votre présence sur les lieux de manifestations en janvier 2007, 28 septembre 2009 (ibid. p.13), rappelons que la crainte que vous invoquez à l'heure actuelle se base sur la troisième arrestation uniquement, celle du 12 février 2012, laquelle est mise en cause dans cette décision. S'agissant de vos arrestations précédentes (2007, 2009), il ressort de vos auditions successives au Commissariat général que vous n'aviez pas été visé individuellement par les autorités mais auriez été arrêté, au même titre que beaucoup d'autres manifestants, en raison de la manifestation en elle-même et des troubles occasionnés (pp. 7-8 du rapport d'audition du 23 avril 2012 ; p.14 du rapport d'audition du 19 mars 2013). En outre, suite à vos précédentes arrestations, vous avez été libéré (ibid.) et avez continué à vivre en Guinée. Ces divers éléments tendent ainsi à démontrer que vous n'encourez désormais plus aucun risque à l'égard de ces deux premières arrestations à l'heure actuelle, en particulier dans la mesure où votre engagement dans les forces de l'opposition (U.F.D.G) n'a pas été considéré comme susceptible de faire naître dans votre chef une crainte de persécution (cfr.infra). Dès lors, il n'est pas permis de croire que ces arrestations précédentes revêtent, à elles seules, la forme d'une persécution ou comportent en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous.

Ensuite, vous apportez un document émis par l'ONG « ALUCOCIG » (association pour la lutte contre l'impunité criminelle en Guinée) (document n°4) daté du 12 novembre 2012 et qui selon vous atteste du fait que cette ONG a pris contact avec la gendarmerie où vous auriez été détenu suite à votre arrestation du 12 février 2012 afin de comprendre les exactions dont vous auriez été victime durant votre détention (ibid. p.10). D'une part, au-delà du constat que vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre détention alléguée du 12 au 17 février 2012 à la gendarmerie d'Hamdallaye (cfr. supra) et que vous n'avez fourni aucun document médical, aucune attestation, aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer la détention dont vous auriez fait l'objet en Guinée et/ou les maltraitances que vous auriez subis au cours de celle-ci, aucune force probante ne peut être accordé à ce document de l'ONG concernant ladite incarcération ni à l'évasion consécutive que vous invoquez. Ajoutons à cela le fait que le Commissariat général relève les nombreuses fautes de frappe émaillant ce document et soulève la syntaxe de celui-ci, éléments qui sont pour le moins douteux. En définitive, ce document émis par l'ONG « ALUCOCIG » n'est pas à même, à lui seul, de pallier l'importance des imprécisions qui ont été relevées dans votre récit et qui ont basé la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Il ne permet pas de renverser le sens des précédentes décisions. Toujours concernant cette ONG, vous affirmez qu'elle aurait écrit à diverses institutions en Guinée, - à savoir au bureau du procureur de Conakry, à l'état-major de la gendarmerie, au ministère de la justice et garde des sceaux, à la direction nationale des droits de l'homme et des libertés publiques ainsi qu'à l'OGDH -, pour dénoncer votre arrestation alléguée le 12 février 2012 (ibid. pp.10-11). À l'appui de ces dires, vous déposez uniquement l'attestation de l'OGDH (ibid. p.11). Or, comme soulevé ci-dessus, vu que cette attestation a été jugée comme dénuée de force probante, il ne peut dès lors venir à l'appui de vos propos selon lesquels une ONG aurait fait appel à des institutions guinéennes dans votre affaire. Au vu de tout ce qui précède, ces deux documents de l'ONG et l'OGDH ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile.

En outre, vous déposez une attestation émise à votre nom par Maître [H.B], votre avocat en Guinée, (document n°2) datée du 3 décembre 2012. D'une part, relevons que cette attestation a été rédigée par un avocat défendant vos intérêts familiaux, engagé par votre famille et dont la sincérité n'est pas vérifiable. D'autre part, bien que ce document évoque le fait que vous seriez un « étudiant en fuite », il ne mentionne toutefois aucune référence à un dossier, ni aucun élément précis, détaillé ou circonstancié quant aux faits évoqués, de sorte que l'on ignore pour quelle raison cet avocat défend vos

intérêts et ceux de votre famille en Guinée. Par conséquent, cette attestation dispose de force probante très limitée pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous fournissez deux articles (documents n°5 et 8) que vous dites avoir trouvés sur internet parlant de la situation générale en Guinée (ibid. pp. 7, 15), à savoir une déclaration de l'U.F.D.G. sur les violations massives des droits humains dans la commune de Ratoma Conakry ainsi qu'un article sur la situation politique et sécuritaire dans votre pays. Dans la mesure où ces faits n'ont aucun lien direct avec les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile, où les articles n'évoquent nullement votre cas personnel et où ils traitent d'informations générales comme vous l'avez vous-même reconnu au cours de votre audition au Commissariat général (ibid.), ils ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant.

Aussi, relativement à la carte d'adhérent (document n°1) émise à votre nom par la fédération du Benelux du parti U.F.D.G. que vous déposez pour prouver votre militantisme au sein du parti U.F.D.G. en Guinée mais aussi en Belgique (ibid. p.16), le Commissariat général tient à relever que, les faits qui se trouvent à la base de votre demande d'asile ayant été remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée en raison de votre militantisme au sein de l'U.F.D.G.. Par ailleurs, votre seule appartenance au parti U.F.D.G., bien qu'elle ne soit pas remise en cause, ne constitue toutefois pas, à elle seule, un motif suffisant de crainte de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention susmentionnée, tel qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général (et jointes en copie dans votre dossier). En effet, il ressort de celles-ci que si certaines manifestations politiques impliquant l'U.F.D.G. se sont déroulées sans incident majeur ou entrave en Guinée, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'U.F.D.G. n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux deux enveloppes (dont une DHL) (document n°6) que vous apportez, elles prouvent tout au plus que des documents (ou autres) vous ont été envoyés de la Guinée, mais elles ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

Outre ces documents, vous alléguez que des gendarmes auraient menacé votre famille à votre domicile en raison de votre évasion le 17 février 2012 (ibid. pp.3, 5, 6, 9). Ainsi, ils en seraient venus à arrêter votre père à deux reprises, les 26 octobre et 14 novembre 2012, (et toute votre famille à cette dernière date) afin qu'il révèle votre situation et parce qu'ils le tenaient pour responsable de votre évasion de détention (ibid. pp.3-17). Cependant, dans la mesure où les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile ont été jugés comme non crédibles et vu que les documents déposés ne démontrent pas de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, partant, les évènements liés à ces faits ne peuvent pas davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. Nous ne pouvons donc prendre en compte les menaces qui en découleraient. De plus, questionné plus avant sur ce que les autorités de votre pays font pour vous retrouver, vous n'avez pu donner aucun détail un tant soit peu concret pour étayer ces faits si ce n'est de répéter qu'elles menaceraient votre famille (ibid. p.9). Invité à savoir si un avis de recherche avait été émis à votre encontre, vous répondez par l'affirmative dans un premier temps (ibid.), mais en définitive il ne s'agit là que des suppositions de votre part sans fondement dans la réalité (ibid. p.9). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous seriez recherché par vos autorités actuellement. Aussi, vous ajoutez que Monsieur [C] le gendarme qui aurait contribué à votre évasion de détention, aurait verbalement menacé votre famille, par crainte que son nom soit cité dans votre affaire (ibid. pp.5, 17). Cependant, soulignons que vous ignorez si cette personne aurait rencontré des problèmes en raison de votre évasion de détention, et il ressort clairement de vos dires que vous n'auriez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous renseigner à son sujet (ibid. p.5), ce qui n'est pas crédible étant donné que vous êtes en contact avec plusieurs personnes en Guinée qui pourraient vous informer sur ce point (ibid. pp.3-5). Un tel manque d'intérêt pour vous enquérir de la situation de cette personne qui tient une place majeure dans les faits que vous invoquez empêche de considérer ceux-ci pour établis et partant, votre crainte comme crédible. Enfin, dans la mesure où votre évasion a été établie comme non crédible, les menaces de cet homme liées à votre évasion ne peuvent être considérées comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments qui vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile qui sont directement liés à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre seconde demande d'asile (ibid. pp., 5, 7, 17).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 de la Loi et du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité des documents » (requête, page 3).

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, page 10).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a transmis au Conseil, par porteur :

- Un document daté du 21 mai 2013 rédigé par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (Cedoca) et intitulé : « Guinée - Attestations de l'OGDH » ;

- Un document intitulé : « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire », daté d'avril 2013 ;
- Un document daté du 15 juillet 2013, rédigé par le Cedoca et intitulé : « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition ».

4.2. « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Dans la mesure où ces documents transmis par la partie défenderesse ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, où ils visent à actualiser certains éléments repris dans la décision attaquée et où la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 mars 2012, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 avril 2012. Par son arrêt n° 92 170 du 26 novembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 janvier 2013 à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents.

5.3. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part des autorités guinéennes en raison de son origine ethnique peul et de son soutien au parti politique de l'UFDG dont elle était membre en Guinée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu' elle considère que les nouveaux documents qu'il présente et les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°92 170 du 26 novembre 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

6.5. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante dépose une série de nouveaux documents, à savoir une carte d'adhérent émise à son nom par la fédération du Benelux du parti U.F.D.G. ; une convocation émise à son nom par l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye le 4 décembre 2012 ; une attestation rédigée par son avocat en Guinée le 3 décembre 2012 ; une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) datée du 6 décembre 2012 ; un document émanant de l'ONG « ALUCOCIG » (Association pour la lutte contre l'impunité criminelle en Guinée) daté du 12 novembre 2012 ; une « déclaration de l'UFDG. sur les violations massives des droits humains dans la commune de Ratoma-Conakry » établie le 23 novembre 2012 un article internet daté du 5 mars 2013 et intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence ». Le requérant allègue, en outre, avoir appris que, depuis son évasion, sa famille fait l'objet de menaces par les gendarmes qui l'ont arrêté et détenu. Par ailleurs, il expose avoir appris que sa famille a été verbalement menacée par Monsieur [C], le gendarme qui aurait contribué à son évasion, parce qu'il craint que son nom soit cité.

6.6. En l'espèce, Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces nouveaux documents et ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Concernant la convocation émise à l'encontre du requérant le 4 décembre 2012 par l'escadron de la gendarmerie mobile n° 2 de Hamdallaye, le Conseil estime que les raisons ayant conduit la partie défenderesse à lui dénier toute force probante sont pertinentes et ne sont pas valablement contestées en termes de requête. Le Conseil relève particulièrement que cette convocation ne mentionne pas le motif précis pour lequel le requérant est convoqué et que partant, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante. Elle n'autorise ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante pour les faits qu'elle allègue. A cet égard, l'explication suivant laquelle « *il n' y a pas de raison de douter le lien entre la convocation et les faits exposés* (…) » (requête, p.4) ne peut être accueillie dès lors qu'elle relève de l'hypothèse et qu'elle ne permet effectivement pas au Conseil de s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ce seul motif suffit en définitive à constater que cette convocation ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

6.7.2. S'agissant de l'attestation rédigée par l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen le 6 décembre 2012, le Conseil estime également que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que ce document ne revêt pas une force probante suffisante de nature à

rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que cette attestation contredit gravement les déclarations du requérant en ce sens qu'elle indique que le requérant « *fut libéré le 17 février 2012 après que l'ONG Association pour la lutte contre l'impunité criminelle en Guinée ait intervenu avec l'appui d'un gendarme* (…) » alors qu'au cours de ses deux auditions au Commissariat Général, le requérant a toujours affirmé s'être évadé de son lieu de détention avec la complicité d'un gendarme. Dans son recours, le requérant soutient qu'il n'aperçoit pas de « divergence » entre ses déclarations et le contenu de cette attestation (requête, page 6). Concernant sa sortie de détention, il affirme qu' « *il s'agit d'une libération secrète grâce à l'intervention de l'ONG et c'est pour cette raison qu'il a parlé d'une évasion* » (idem). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cet argument qui constitue une nouvelle version des faits précédemment allégués par le requérant. En effet, il apparait très clairement que l'attestation de l'OGDH contredit les déclarations du requérant concernant les circonstances de sa sortie de détention, élément pourtant déterminant du récit du requérant. Partant, aucune force probante ne peut lui être attribué.

6.7.3 Quant au courrier émanant de l'ONG « ALUCOCIG », il ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Outre les motifs développés en termes de décision, le Conseil constate que ce document n'évoque nullement que le requérant a fait l'objet d'une arrestation le 12 février 2012 et s'est évadé le 17 février 2012. Il se contente d'affirmer, de manière générale, que le requérant « *a été interpellé par* [les] *services* [de la gendarmerie d'Hamdallaye] *et* (…) *aurait fait l'objet de torture et de menace de mort par* [les] *agents avant de s'évader* ». Cependant, il ne précise nullement la période durant laquelle ces faits auraient eu lieu.

Le Conseil relève également le caractère flou et peu compréhensible de ce document duquel il ressort que le président de l'association ALUCOCIG demande au *« Commandant d'escadron mobile de la gendarmerie d'Hamdallaye* (sic) (…) *de bien vouloir recevoir un activiste de* [son] *O.N.G pour prendre connaissance du délit qui ne pourrait être un simple accrochage de sympathisant* (sic*) des partis politiques* ». Par ailleurs, le Conseil constate que la syntaxe et la ponctuation de ce document sont très approximatives et contribuent à remettre en cause sa force probante. Les éléments qui précèdent conduisent à conclure que ce courrier de l'ALUCOCIG ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant. Dans son recours, la partie requérant n'apporte aucun élément permettant d'énerver ce constat et se contente essentiellement de rappeler les principes théoriques présidant la charge de la preuve en droit d'asile et affirme qu'en l'espèce, elle « *a fait quand même des démarches sérieuses pour prouver sa situation* ». Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'asile manquent de pertinence ou n'ont pas de force probante suffisante pour emporter la conviction quant à la réalité des faits allégués par le requérant.

6.7.4. Quant à l'attestation rédigée par l'avocat du requérant se trouvant en Guinée, le Conseil estime également qu'il ne peut lui accorder une force probante suffisante. D'emblée, Le Conseil considère que les documents fournis par un avocat de la partie requérante, fût-il chargé de la défense de ses intérêts dans son pays d'origine, ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière *certaine* le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partiale. De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce document se contente de mentionner que le requérant est un « *étudiant en fuite* » mais ne fait aucune référence à un dossier ou affaire concernant le requérant en Guinée et n'apporte aucun élément circonstancié relatif aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *si la partie adverse déteste le contenu de cet attestation, elle doit bien sûr faire une investigation en Guinée* » (requête, page 8). Elle ajoute que « *pour le Commissaire général ce n'est pas difficile de contrôler chez l'avocat cette déclaration officielle* » (idem). A cet égard, le Conseil rappelle à la partie requérante que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, au vu du laconisme de cette attestation qui n'apporte aucun élément précis concernant les faits allégués par le requérant, le Conseil est d'avis que c'est à bon droit que la partie défenderesse a écarté ce document sans estimer nécessaire d'effectuer des investigations dans le pays d'origine du requérant.

6.7.5. S'agissant de la carte d'adhérent émise au nom du requérant par la fédération du Benelux du parti U.F.D.G, la partie défenderesse a estimé, sur la base des informations en sa possession et présentes dans le dossier administratif, que la seule appartenance du requérant à l'U.F.D.G. ne constitue pas, à elle seule, un motif suffisant justifiant une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie requérante conteste cette appréciation. Elle soutient que de nombreux militants de l'opposition, comme elle, ont été arrêtés récemment et qu'il est clair que la situation ne s'est pas améliorée (requête, page 8). Pour étayer ses propos, elle cite des extraits d'articles internet. Elle ajoute encore qu'elle a été accusée de « déstabilisation du pouvoir, d'incitation à la désobéissance populaire, humble à l'ordre public… » (requête, page 9) et que ces accusations doivent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments ainsi développés par la partie requérante dès lors que, d'une part, les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont pas établis et que, d'autre part, le requérant ne démontre pas en quoi sa situation particulière, au regard des informations générales qui figurent au dossier de la procédure, justifie l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, le Conseil observe que malgré un contexte ethnico-politique très tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution en raison de sa seule appartenance à ce parti politique. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen membre de l'UFDG nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière convaincante qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule qualité de membre de l'UFDG. Son militantisme au sein de l'UFDG n'est pas significatif au point de lui conférer une visibilité et un statut tels qu'ils pourraient légitimement faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

6.8. Il apparaît, en conséquence de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

6.9. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J.-F. HAYEZ